



FISCAL

Les Infos à retenir pour établir au mieux sa comptabilité 2024

Seuils 2023 des différents régimes d'imposition

Les limites de chiffre d'affaires pour l'application du régime micro-BIC, du régime simplifié d'imposition BIC et de la dispense de bilan sont revalorisées tous les 3 ans, la dernière datant de 2023. Les seuils hors taxes applicables **pour l'année 2024** sont les suivants.

1. Régime du Micro BIC

- Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : **188 700 €**
- Autres prestations de services : **77 700 €**

2. Régime simplifié d'imposition BIC

- Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : **840 000 €**
- Autres prestations de services : **254 000 €**

3. Seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les entreprises sont dispensées de bilan

- Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : **176 000 €**
- Autres prestations de services : **61 000 €**

Seuils de la franchise en base et du régime simplifié d'imposition de TVA pour 2023

1. Franchise en base

Les seuils relatifs au régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont établis comme suit pour l'exercice 2024 :

Opérations concernées	Alinéas visés à l'article 293 B du CGI	Seuils 2020 - 2022	Seuils 2023 - 2024
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	au a du 1° du I	85 800 €	91 900 €
	au b du 1° du I	94 300 €	101 000 €
Autres prestations de services	au a du 2° du I	34 400 €	36 800 €
	au b du 2° du I	36 500 €	39 100 €

2. Régime simplifié d'imposition

Les seuils relatifs au régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA sont établis comme suit pour l'exercice 2024 :

Opérations concernées	Alinéas visés à l'article 302 septies A du CGI	Seuils 2020-2022	Seuils 2023 - 2025
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	au I et au II	818 000 €	840 000 €
		901 000 €	925 000 €
Autres prestations de services	au I et au II	247 000 €	254 000 €
		279 000 €	287 000 €

À noter -

Concernant le régime simplifié de TVA, **le montant annuel de la TVA due (ligne 28 de la déclaration de TVA CA12) doit être inférieur à 15 000 €** pour qu'il soit maintenu au titre de l'exercice suivant.

Tableau récapitulatif

Revalorisation des seuils		
	2020 à 2022	2023 à 2025
Micro BIC		
Livraisons de bien, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	176 200 €	188 700 €
Autres prestations de services	72 600 €	77 700 €
Régime simplifié d'imposition BIC		
Livraisons de bien, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	818 000 €	840 000 €
Autres prestations de services	247 000 €	254 000 €
Dispense de bilan		
Livraisons de bien, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	164 000 €	176 000 €
Autres prestations de services	57 000 €	61 000 €
Franchise de TVA – 1^{er} seuil		
Livraisons de bien, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	85 800 €	91 900 €
Autres prestations de services	34 400 €	36 800 €
Franchise de TVA – 2nd seuil majoré		
Livraisons de bien, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	94 300 €	101 000 €
Autres prestations de services	36 500 €	39 100 €

Revalorisation des seuils		
Régime simplifié d'imposition TVA		
Livraisons de bien, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement		
Principe	818 000 €	840 000 €
Tolérance	901 000 €	925 000 €
Autres prestations de services		
Principe	247 000 €	254 000 €
Tolérance	279 000 €	287 000 €

Limites à la déduction de l'amortissement pour les véhicules de tourisme acquis ou loués en 2024

Le 4 de l'[article 39 du code général des impôts \(CGI\)](#) exclut des charges déductibles certaines dépenses limitativement énumérées considérées comme somptuaires. En pratique, sont concernés notamment les amortissements des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction du prix d'acquisition excédant le plafond fixé par la loi.

Les plafonds de déductibilité applicables aux véhicules de tourisme acquis ou loués en 2024 et qui relèvent du système d'immatriculation prévu à l'article 1007 du code général des impôts (**WLTP**) sont les suivants :

	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO ₂ émis par kilomètre			
Année d'acquisition ou de location du véhicule	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
2024	Supérieur à 160 g	De 50 g à 160 g	De 20 g à 49 g	De 0 g à 19 g

Frais supplémentaires de repas 2024 : limites de déduction

Les artisans et commerçants peuvent, sous certaines conditions et limites, **déduire les frais supplémentaires de repas** qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle. Les dépenses exposées doivent notamment résulter de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles et correspondre à une charge effective et justifiée par une facture.

Il s'agit **des frais de repas pris à titre individuel** lorsque la distance entre le lieu de travail et le domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris à domicile.

La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas au domicile est considérée comme une dépense personnelle et par conséquent **non déductible** des résultats professionnels.

Pour 2024, la valeur du repas pris au domicile est estimée à **5,35 €**.

Par ailleurs, au-delà d'un plafond fixé à **20,70 €** pour 2024, la dépense est considérée comme excessive. Cette fraction n'est également **pas admise en déduction**.

À noter -

En cas de dépassement de ce montant, le titulaire de bénéfices industriels et commerciaux doit, pour pouvoir déduire la totalité de ses frais supplémentaires de repas, être en mesure de justifier de circonstances exceptionnelles, notamment au regard des nécessités de son activité et des possibilités de restauration offertes à proximité de son lieu d'activité, justifiant l'engagement d'une dépense plus élevée.

La dépense maximale admise en déduction par repas au titre de l'exercice 2024 s'établit donc à **15,35 €** (20,70 – 5,35). Ce montant de 15,35 € est la somme déductible de votre résultat professionnel pour vos frais de repas **qui excèdent un total de 20,70 € par repas**.

Si tel n'est pas le cas, pour connaître le montant déductible, il faut procéder à la soustraction suivante :

Valeur du repas TTC – 5,35 €.

Cette limitation de la déduction des frais de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail n'est pas applicable :

- aux frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires (repas pris avec des clients, des fournisseurs, etc.) ou,
- aux repas pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires par exemple).



Rappel- La TVA afférente aux frais de repas pris régulièrement sur le lieu de travail n'est pas récupérable.

Taux de récupération de la TVA sur les dépenses d'essence

Les entreprises peuvent, en principe, récupérer tout ou partie de la TVA sur le carburant utilisé dans leurs véhicules.

En 2024, la TVA sur l'essence est déductible dans les mêmes proportions que pour le gazole. Ainsi, pour les achats d'essence effectués au cours de l'exercice 2024 pour l'utilisation à titre professionnel d'un véhicule de tourisme, la TVA sur l'essence est récupérable à hauteur de **80 % du total de la TVA figurant sur votre facture.**

Exemple : une entreprise qui, en 2024, réglera une facture de carburant pour une berline (voiture particulière), qu'il s'agisse d'essence ou de gazole, d'un montant de 60 € TTC, dont 10 € de TVA, pourra récupérer 8 € (10 € x 80 %) au titre de cette taxe.

Cette déduction est portée à **100 %** pour les **seuls véhicules utilitaires** utilisés pour les besoins de l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale.

Précision- Le droit à déduction est subordonné au respect de plusieurs conditions. Notamment, l'entreprise doit utiliser le carburant pour les besoins de son activité soumise à la TVA. Elle doit, par ailleurs, être en possession d'une facture, mentionnant la taxe.

Limite à la récupération de la TVA sur les cadeaux

PRINCIPE

En vertu de l'article 206, IV-2-3° de l'annexe II au code général des impôts, est exclue du droit à déduction la TVA afférente aux biens cédés **sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal.**

En conséquence, **la TVA n'est pas récupérable sur les cadeaux d'affaires.**

EXCEPTION POUR LES OBJETS DE TRES FAIBLE VALEUR

Les cadeaux de très faible valeur peuvent faire l'objet d'une récupération de la TVA.

La condition de très faible valeur est considérée comme remplie lorsque la valeur unitaire des objets remis sans contrepartie n'excède pas **73 € toutes taxes comprises** (TTC) par objet et par an pour un même bénéficiaire pour les dépenses de cadeaux effectuées au cours de l'exercice 2024.

NB : Ce montant de 73 € est revalorisé tous les 5 ans en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac. La prochaine actualisation devrait intervenir au 1^{er} janvier 2026.

Si plusieurs cadeaux sont effectués au profit d'un même bénéficiaire au cours de l'exercice 2024, la valeur totale des articles ainsi offerts au cours de cette année ne doit pas excéder 73 € TTC.

Plafond Abondement PEE ET PERCO 2024

Vous avez mis en place au sein de votre entreprise un **plan d'épargne salariale** (plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne retraite collective) et vous allez verser un abondement au profit de vos salariés et de vous-même au cours de l'exercice 2024.

Les différents plafonds de déduction de l'abondement pour épargne salariale **évoluent pour l'exercice 2024 suite à la revalorisation du plafond annuel de la Sécurité sociale** au 1^{er} janvier de cette année.

Ainsi, pour la détermination des revenus professionnels **2024**, vous pourrez déduire **l'abondement pour épargne salariale plafonné** à :

- **3 709,40 €** par an et par salarié ou vous-même versé sur un plan d'épargne entreprise (**PEE**) sans pouvoir excéder le triple des versements ;
- **7 418,88 €** par an versé sur un plan d'épargne retraite collective (**PERCO**) dans les mêmes conditions que pour le PEE.

Important - Il ne faut pas confondre l'abondement pour épargne salariale avec les versements volontaires effectués par vos salariés ou par vous-même **qui ne sont pas déductibles**. Ces versements volontaires **ne peuvent excéder**, selon le cas :

- le quart de la rémunération annuelle pour vos salariés **OU**
- le quart de votre revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2023.

Rappel- Si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur, nous vous rappelons qu'il peut participer aux plans d'épargne salariale. Le plafond des versements volontaires qui lui est applicable pour **2024** s'établit à **11 592 €**.

Taux de l'intérêt légal pour le 1^{er} semestre 2024 à mentionner sur vos factures

Un arrêté du 21 décembre juin 2023 a fixé **les taux de l'intérêt légal applicables au 1^{er} semestre 2024**. Le premier taux concerne les créances des particuliers et le second s'applique à tous les autres cas. Ces taux sont actualisés chaque semestre.

Débitéur (qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Taux
Particulier	Particulier	8,01 %
Professionnel	Particulier	8,01 %
Particulier	Professionnel	5,07 %
Professionnel	Professionnel	5,07 %



Les conditions de règlement de vos factures doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues seraient réglées après cette date.

Ce taux doit correspondre **au minimum à trois fois le taux d'intérêt légal**, soit un taux annuel de **15,21 %** pour le 1^{er} semestre 2024.

 [Arrêté du 21 décembre 2023](#)